

28 octobre 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 33 : Règlement n° 34

Révision 2 – Amendement 3

Complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur :
8 octobre 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/8.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-17860 (F) 131216 151216



* 1 6 1 7 8 6 0 *

Merci de recycler



Annexe 4,

Paragraphe 2.5.4, lire :

« 2.5.4 Au moment de l'impact, la vitesse du centre de percussion du pendule doit être comprise entre 48 et 52 km/h. ».
